

ACTUALITES SPORTS

Table des matières

Marché des droits audiovisuels.....	Lire
Dopage.....	Lire
Paris sportifs.....	Lire
Sponsoring.....	Lire
Institutions / Données économiques.....	Lire
Législation / Jurisprudence.....	Lire

.....
Vos contacts chez Clifford Chance:

[Yves Wehrli](#) +33 1 44 05 54 05

[Victoriano Melero](#) +33 1 44 05 52 82

[Emmanuel Durand](#) +33 1 44 05 54 12

[Romain Soiron](#) +33 1 44 05 51 58

Pour tout renseignement sur les présentes Actualités, vous pouvez contacter :

[Marie Eger](#) +33 1 44 31 89 71

Clifford Chance, 9 Place Vendôme, CS
50018, 75038 Paris Cedex 01, France
www.cliffordchance.com

MARCHE DES DROITS AUDIOVISUELS

Exclusivité territoriale des droits de retransmission

Saisie d'une question préjudicielle au "sujet de la commercialisation et de l'utilisation, au Royaume-Uni, de dispositifs de décodage qui donnent accès aux services de radiodiffusion satellitaire d'un organisme de radiodiffusion, sont fabriqués et commercialisés avec l'autorisation de cet organisme, mais sont utilisés, au mépris de la volonté de ce dernier, en dehors de la zone géographique pour laquelle ils ont été délivrés", la CJUE a notamment considéré dans un arrêt rendu le 4 octobre que l'"article 56 du Traité sur le

fonctionnement de l'Union Européenne s'oppose à une réglementation d'un État membre rendant illicites l'importation, la vente et l'utilisation dans cet État de dispositifs de décodage étrangers qui permettent l'accès à un service codé de radiodiffusion satellitaire provenant d'un autre État membre et comprenant des objets protégés par la réglementation de ce premier État".

[Lire le communiqué de la CJUE](#)

[Lire l'arrêt de la CJUE](#)

[Retour au sommaire](#)

DOPAGE

Règle Osaka

Saisi par le Comité Olympique des Etats Unis (USOC) et le Comité International Olympique (CIO) concernant la validité de la Règle 45 de la Charte Olympique" (règle Osaka), le Tribunal Arbitral du Sport a considéré que cette règle était non valable et inapplicable :

"La décision de la Commission Exécutive du CIO du 27 juin 2008 interdisant aux

athlètes ayant été suspendus pour une période de plus de six mois en raison d'une violation des règles antidopage de participer aux prochains Jeux Olympiques suivant l'expiration de leur suspension est non valable et inapplicable".

[Lire la décision du TAS du 4 octobre 2011](#)

[Retour au sommaire](#)

PARIS SPORTIFS

Régulation individuelle et coopération

Une résolution non législative adoptée le 6 octobre par la commission du marché intérieur et de protection des consommateurs du Parlement européen s'oppose à l'introduction de mesures européennes réglementant les jeux

d'argent et de hasard en ligne et souligne que la réglementation de l'ensemble de ces jeux est soumise au principe de subsidiarité. Les Etats membres sont donc libres d'organiser individuellement les jeux d'argent et de hasard en ligne et peuvent

ainsi maintenir leurs monopoles nationaux ou les interdictions qu'ils souhaitent.

La commission du marché intérieur et de protection des consommateurs précise *"qu'au vu de la nature transfrontalière des jeux d'argent et de hasard en ligne, une approche coordonnée à l'échelle européenne pourrait se révéler très efficace dans certains domaines, à savoir la lutte contre les jeux d'argent et de hasard illégaux et la prévention de l'addiction à ces jeux"*.

En matière de lutte contre le marché noir, la résolution propose d'introduire un modèle de licence en vue de garantir que les fournisseurs de jeux d'argent et de hasard remplissent les conditions fixées par l'État membre dans lequel ils se trouvent, et que la concurrence soit loyale et transparente.

Fiscalité des jeux en ligne

Selon la presse, la commission des finances du Sénat a approuvé le rapport du sénateur Trucy qui préconise une taxation basée sur le produit brut des jeux au lieu de la taxation actuelle sur les

La résolution appelle à une coopération plus étroite entre les autorités réglementaires afin qu'elles disposent de compétences suffisantes, en vue de développer des normes communes pour agir conjointement contre les opérateurs de jeux d'argent et de hasard qui n'ont pas de licence, et d'établir, éventuellement, une liste noire de fournisseurs illicites.

Les députés demandent également à la Commission d'examiner la possibilité d'utiliser un *"instrument juridiquement contraignant"* qui forcerait les banques, les sociétés proposant des cartes de crédit, et les autres systèmes de paiement concernés au sein de l'UE à empêcher toute transaction entre les fournisseurs de jeux d'argent et de hasard illicites et leurs clients.

[Lire le communiqué](#)

[Retour au sommaire](#)

mises des joueurs. La commission consultative des jeux devrait prochainement recommander un basculement vers cette nouvelle base de taxation.

SPONSORING

Naming

Après le MMArena du Mans et la salle Park & Suites de Montpellier, le projet Matmut Stadium du club de rugby de Lyon (le LOU) a été dévoilé début octobre. Construit provisoirement à Venissieux, le Matmut Stadium prendra définitivement place au stade Gerland de Lyon. Le projet est issu d'une opération privée d'un coût de 15 millions d'euros (selon le PDG de GL Events, premier actionnaire du club). La Matmut, sponsor maillot depuis deux ans, a signé un contrat de sponsoring de

7,5 millions d'euros sur cinq ans, dont 6 millions pour le naming.

En matière de stades, les trois pays européens en tête du naming dans le secteur du football sont l'Angleterre (37), l'Allemagne (34) et les Pays-Bas (13). L'Allemagne (47), la Suède (14) et la République tchèque (10) sont en tête en matière de naming pour les salles.

En France, grâce à l'organisation de l'Euro 2016, cinq projets de grands stades ont

recours au naming (Bordeaux, Lille, Lyon, Nice et Marseille).

[Retour au sommaire](#)

LEGISLATION/JURISPRUDENCE

Licenciement pour motif économique d'un superviseur des équipes

Le 1^{er} juillet 2005 la SASP Stade de Reims a embauché Monsieur François en qualité de superviseur des équipes. Il a été licencié le 23 septembre 2009 pour motif économique. Monsieur François conteste son licenciement et demande des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

La SASP Stade de Reims faisait état de sa relégation en division inférieure pour la saison 2009-2010 avec pour conséquence une diminution importante du budget lié à la baisse significative des subventions et financement des instance footballistiques et la réduction/perte de ses sponsors.

La Cour d'appel rappelle que le caractère réel et sérieux des difficultés économiques invoquées s'apprécie au jour du

licenciement et que pour légitimer un licenciement, les difficultés économiques doivent être importantes et durables. En l'espèce, *"la perspective de difficultés économiques prévisibles pour une saison footballistique ne caractérise pas une période suffisamment longue pour être qualifiée de durable, d'autant qu'au titre de l'année 2008, en dépit de la perte enregistrée, l'examen du registre du personnel ne mentionne aucun licenciement et au contraire l'embauche de deux entraîneurs et d'un préparateur physique"*. En l'absence de motif réel et sérieux, la Cour d'appel confirme la décision de première instance qui avait considéré sans cause réelle et sérieuse le licenciement de Monsieur François.

CA Reims 22 juin 2011, SASP Stade de Reims c/ Monsieur David François

Rupture anticipée du CDD d'un joueur de football professionnel

Un joueur de football professionnel a été licencié pour faute grave du fait de son comportement hors du terrain de football (il était impliqué dans une affaire de faux en écriture). Le joueur a jugé son licenciement abusif car la commission juridique de la LFP instituée par la charte du football professionnel n'avait pas été saisie.

Les juges ont considéré que *"lorsque l'employeur envisage la rupture du contrat de travail du joueur professionnel, le litige doit être porté devant la commission juridique qui convoque immédiatement les parties et tente de les concilier ; qu'il en résulte que l'intervention de cette*

commission constitue une garantie de fond pour le salarié".

"Considérant que la saisine de la commission juridique de la Ligue de Football Professionnel aux fins de tentative de conciliation étant obligatoire, l'employeur ne pouvait procéder à la rupture anticipée pour faute grave du contrat de travail à durée déterminée du salarié sans avoir saisi cet organisme préalablement à la décision de rupture qu'il envisageait de prendre ; Considérant qu'il importe peu que le joueur dispose, comme les dirigeants du club auquel il appartient, de la possibilité de saisir la commission juridique ; que le manque

d'initiative du salarié doit conduire l'employeur à opérer la saisine de la commission juridique dès lors que le litige doit être porté devant elle".

CA Paris, 21 juin 2011, n°10/011653, SA Paris Saint Germain c/ F. Llacer

Promesse d'embauche valant contrat de travail

Le 10 mai 2005 le club de Sedan a proposé un contrat de joueur professionnel de deux saisons accepté par le joueur Damé Traoré. Puis le 3 juin 2005, le club a signé un contrat de joueur stagiaire avec ce même joueur pour une durée d'une saison à compter du 1^{er} juillet 2005, homologué par la LFP.

Le 30 juin 2006, le club a mis fin à leur relation contractuelle. Le joueur a saisi le Conseil des prud'hommes considérant que la première proposition de contrat constituait une promesse d'embauche alors que le second contrat ne constituait qu'une modalité d'exécution de la proposition de contrat de joueur professionnel valant contrat de travail.

La Cour d'appel de Reims confirme le jugement de première instance et retient que la proposition de contrat professionnel du 10 mai 2005 mentionne l'identité, la date de naissance de Damé Traoré, son adresse, son numéro de téléphone portable, la rémunération de chaque saison, le montant de l'indemnité de

logement. Cette proposition a en outre été signée par le directeur du club de Sedan et Damé Traoré. La Cour d'appel considère donc que la proposition de contrat professionnel du 10 mai 2005 constitue, par les éléments qu'elle comporte, une promesse d'embauche valant contrat de travail. Le club de Sedan aurait dû en soumettre les termes à l'homologation de la LFP, ce qu'il n'a pas fait. La Cour précise que cette carence n'est pourtant pas opposable au salarié. Le contrat de joueur stagiaire du 3 juin 2005 constitue une simple modalité d'exécution du contrat de travail du 10 mai 2005.

La Cour condamne le club de Sedan, pour avoir rompu le contrat de manière anticipée, à payer au joueur une indemnisation correspondant au montant de la rémunération qu'il aurait du recevoir jusqu'au terme de son contrat.

CA Reims 7 septembre 2011, SASP Club Sportif Sedan Ardennes

Les actes de commerce de la FFR ne priment pas sur son objet statutaire

La FFR reprochait à l'agence AP Consultant d'avoir "vendu des places avec prestations autour des matches du XV de France qu'elle organise sans y avoir été autorisé et d'avoir utilisé l'image des joueurs pour promouvoir son offre commerciale toujours sans autorisation". L'agence a soulevé l'incompétence rationae materiae du TGI au profit du Tribunal de commerce au motif "qu'en organisant les matches du XV de France disputés en France, la FFR a exercé de façon répétitive l'activité d'organisateur de

spectacles publics qui constitue un acte de commerce".

La Cour d'appel de Versailles a considéré que "la qualité de commerçant de la FFR ne peut être retenue au motif qu'elle se livre habituellement à des actes de commerce sans rechercher si cette activité revêt un caractère spéculatif répété au point de primer sur l'objet statutaire [...] et que "les recettes tirées des matches organisés par la FFR comme les autres recettes (contrat de licence ou parrainage figurant dans la rubrique marketing) ne sont qu'un moyen de

financer la réalisation de son objet statutaire non lucratif à savoir le développement et la promotion du rugby et ne constitue pas de actes de commerce spéculatif répétitifs primant son objet statutaire".

CA Versailles, 1^{ère} chambre, 1^{ère} section, 22 septembre 2011, FFR c/ SARL AP Consultant

QPC sur le droit à l'image collective des sportifs

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt du 30 septembre 2011 que la suppression du droit à l'image collective par la loi de financement de la sécurité sociale du 24 décembre 2009 ne violait ni le droit de propriété ni le principe d'égalité :

"En supprimant cet avantage, sur lequel reposait l'équilibre de certains contrats conclus entre les clubs et les sportifs professionnels, le législateur a entendu mettre fin à un dispositif dérogatoire dont il estimait le coût pour les finances publiques excessif au regard des bénéfices escomptés pour l'amélioration de la compétitivité du sport professionnel

français; que la suppression décidée, avec un effet différé jusqu'après le terme de la saison sportive en cours, était ainsi justifiée par un motif d'intérêt général suffisant ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que les dispositions contestées de l'article 22 de la loi du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 affecteraient des situations légalement acquises dans des conditions contraires à l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et à la garantie des droits proclamée par l'article 16 de cette Déclaration ne présente pas un caractère sérieux".

[Lire l'arrêt du Conseil d'Etat n°350583 du 30 septembre 2011](#)

[Retour au sommaire](#)
